ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42328

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les dispositions de l'ordonnance du 24 avril 1996 et plus particulierement sur une mesure frappant d'ineligibilite aux conseils d'administration des caisses maladie et retraite les postulants actifs et retraites ages de soixante-sept ans a titre provisoire, puis soixante-cinq ans. Il semblerait que la disposition concernant l'age des administrateurs nommes dans le regime general s'appliquerait aux administrateurs elus dans le cadre du regime d'assurance vieillesse des non-salaries de l'industrie et du commerce. Si ces mesures sont adaptees au regime general des salaries dont les conseils d'administration sont nommes, il n'en est pas de meme chez les travailleurs independants dont les membres des conseils d'administration sont elus, ce qui apporte une garantie quant a la reconnaissance de leur competence par leurs pairs. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les dispositions de l'ordonnance de 1996 s'appliqueront aux administrateurs du regime d'assurance vieillesse des non-salaries de l'industrie et du commerce alors que le mode de designation de ces derniers differe de ceux du regime general des salaries.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. L'article 12 precite a transpose la reglementation existante concernant les conditions d'acces aux fonctions d'administrateurs et les regles d'incompatibilites du regime general aux caisses d'assurance maladie, maternite et d'assurance vieillesse, invalidite, deces des professions independantes. Ces dispositions prevoient notamment une limite d'age a l'eligibilite des administrateurs. Les conditions d'eligibilite et d'ineligibilite des administrateurs des caisses devant relever du domaine legislatif et non reglementaire comme c'etait le cas jusqu'alors, il est apparu necessaire a la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat de retenir la redaction proposee par la Haute Assemblee et d'inserer un nouvel article au code de la securite sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de designation des administrateurs du regime general. Neanmoins, le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale precise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonction. Il tient egalement a souligner que la limite d'age est fixee pour le prochain renouvellement des conseils a soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'age existent d'ores et deja dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple) ou bien du secteur prive (administrateurs elus des societes anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent etre adaptes aux specificites des regimes des professions independantes concernees pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997 pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42328

Auteur : M. de Broissia Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42328
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4492
Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6500